

Retour de congés de M. Lepoutre, lors de la séance du 30 octobre 1790

Pierre François Lepoutre

Citer ce document / Cite this document :

Lepoutre Pierre François. Retour de congés de M. Lepoutre, lors de la séance du 30 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 135;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8791_t1_0135_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

nal : l'hypothèque, audit cas, passera sur le domaine acquis sans aucune novation; sauf de la part du créancier à exercer tous ses droits sur ledit domaine, comme il les eût exercés sur l'office.

Art. 13.

« Les créanciers sur offices d'une rente originai-
rement constituée au denier quarante ou cin-
quante, ne pourront exiger leur remboursement
qu'autant que leur débiteur aura été lui-même
remboursé; et ils ne pourront l'exiger, audit cas,
qu'au denier vingt-cinq du produit, et le mon-
tant de la rente à eux due: en conséquence, et
faute par eux de consentir au remboursement
sur ce pied, le débiteur aura droit de colloquer
à intérêt ou en acquisition de domaines, en pré-
sence desdits créanciers, ou eux même appé-
lés, la somme totale du capital originaire, pour,
sur l'intérêt d'icelui, être la rente servie et ac-
quittée comme par le passé.

Art. 14.

« Tous créanciers hypothécaires sur les offices
supprimés, pourront former, si fait n'a été, dans
les six semaines, à compter de la proclamation
du présent décret, leur opposition en la manière
ordinaire, es mains du garde des rôles, et il ne
pourra être procédé au remboursement par la
caisse de l'extraordinaire, qu'en représentant, par
le porteur de la reconnaissance de liquidation,
le certificat du garde des rôles, qui constatera
qu'il n'a été formé aucune opposition ou qu'il
n'en reste aucune subsistante en ses mains. »

M. Lepoutre, député de Lille, qui avait ob-
tenu un congé le 10 de ce mois, annonce qu'il
 reprend sa place à l'Assemblée.

*L'ordre du jour est la discussion du projet de
décret présenté par le comité d'agriculture et de
commerce sur le recrutement des barrières aux
frontières et la suppression des droits de traité
dans l'intérieur du royaume.*

M. Prugnon demande que la discus-ion s'ou-
vre sur l'ensemble et les bases du plan.

M. Goudard, rapporteur. L'objet de cette de-
mande sera également rempli en discutant de
suite article par article, puisque l'article premier
procure l'abolition de tous les droits de traite et
des bureaux placés dans l'intérieur du royaume
pour leur perception. C'est là le fondement de
toute l'opération.

M. le Président consulte l'Assemblée qui dé-
cide que la discussion aura lieu article par ar-
ticle.

M. Prugnon. Je demande la parole pour dé-
fendre les privilèges de la province de Lorraine
que le despotisme même a respectés à diverses
époques.

M. de Foucault. Il n'y a plus de privilèges.

M. Robespierre. Il n'y a plus de provin-
ces.

(Les murmures augmentent. L'orateur quitte la
tribune.)

M. Roederer. La ville de Metz avait le même
intérêt que celle de Nancy à s'opposer au recu-

lement des barrières; son privilège était tout
aussi bien fondé; elle avait recommandé à ses
députés de s'opposer au reculement; mais depuis
la division du royaume, Metz a renoncé aux
exceptions et je suis persuadé que si les députés
de Lorraine avaient consulté leurs commettants,
ils auraient reçu une réponse conforme à la Cous-
titution.

(Cette déclaration est fort applaudie.)

M. Duquesnoy. Je suis député de Bar-le-Duc
et pourtant je voterai le reculement parce que
je le considère comme nécessaire à la prospérité
de cet Empire et que les intérêts généraux doivent
dominer sur les particuliers.

(Cette déclaration est vivement applaudie.)

M. Gossin. Le reculement des barrières sera
funeste à l'exportation des vins du Barrois.

On demande de toutes parts à aller aux voix
sur l'article 1^{er}.

La discussion est fermée.

Les articles 1, 2 et 3 sont ensuite décrétés dans
les termes suivants.

« L'Assemblée nationale, considérant que le
commerce est le moyen de donner à l'agriculture
et à l'industrie manufacturière tous les dévelop-
pements et toute l'énergie dont elles sont suscep-
tibles, et qu'il ne peut produire cet important
effet qu'autant qu'il jouit d'une sage liberté; con-
sidérant qu'il est maintenant gêné par des entraves
sans nombre; que les droits de traite existants
sous diverses dénominations, et établis sur les
limites qui séparaient les anciennes provinces
du royaume, sans aucune proportion avec leurs
facultés, sans égard à leurs besoins, fatiguent,
par les modes de leur perception autant que
par leur rigueur même, non seulement les spé-
culations commerciales, mais encore la liberté
individuelle; qu'ils rendent différentes parties de
l'Etat étrangères les unes aux autres, qu'ils res-
serrent les consommations, et nuisent par là à la
reproduction et à l'accroissement des richesses
nationales, décrète :

Art. 1^{er}.

« A compter du 1^{er} décembre prochain, tous
droits de traite et tous les bureaux placés dans
l'intérieur du royaume pour leur perception,
même ceux établis en Bretagne pour la percep-
tion du droit de traite domaniale, et dans le Poitou,
l'Anjou et le Maine, pour les droits de traite par
terre, et de trépas de Loire, seront abolis.

Art. 2.

« La suppression prononcée par l'article précé-
dent comprendra également les droits particuliers
d'abord et de consommation, perçus indépen-
damment de ceux de traite sur le poisson de mer,
frais, sec ou salé, ainsi que les droits de subven-
tion par doublement, et de jauge et courtage,
perçus sur les vins et autres boissons exportés à
l'étranger, sans qu'il soit rien innové, quant à
présent, à ceux desdits droits dus sur les boissons
venant de l'étranger, ou passant des pays d'aides
dans ceux qui en sont exempts, et reversible-
ment; lesquels continueront d'être perçus jus-
qu'au moment de remplacement, ou de la modi-
fication des droits d'aides.

Art. 3.

« A compter du même jour 1^{er} décembre
prochain, les tarifs particuliers de 1664, 1667 et